

FR_GERICHTE 605 2016 225 vom 5. Oktober 2017

FR Kantonsgericht, 2017-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2016_225

FR: FR_GERICHTE 605 2016 225 du 5 octobre 2017

IT: FR_GERICHTE 605 2016 225 del 5 ottobre 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Familienzulagen

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile dans les 10 jours contre une décision sur opposition dont la question de savoir si elle constitue ou non une décision incidente peut ainsi être laissée ouverte et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente par un assuré directement touché par la décision attaquée et dûment représenté, le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 2 LAFam, les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants. Aux termes de l'art. 4 al. 1 let. a LAFam, les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil donnent droit aux allocations familiales. Le Conseil fédéral règle les modalités (al. 2). Pour les enfants vivant à l'étranger, le Conseil fédéral détermine les conditions d'octroi des allocations. Le montant des allocations est établi en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence (al. 3). L'art. 7 al. 1 de l'Ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (OAFam; RS 836.21) indique que, pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger, les allocations familiales ne sont versées que si une convention internationale le prévoit. L'alinéa 2 de cette disposition précise que les salariés assurés obligatoirement à l'AVS conformément à l'art. 1a al. 1 let. c, ou al. 3, let. a LAVS ou en vertu d'une convention internationale ont droit aux allocations familiales pour les enfants domiciliés à l'étranger même si aucune convention internationale ne le prévoit. L'art. 7 LAFam fait mention du concours de droit. L'art. 7 al. 1 LAFam mentionne que lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour un même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu dans l'ordre de priorité suivant: a. à la personne qui exerce une activité lucrative; b. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant; c. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité; d. à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant; e. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé; f. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 le plus élevé. L'art. 7 al. 2 LAFam précise que dans les cas où les allocations familiales du premier et du second ayant droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal légal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre. Selon

l'art. 13 al. 1 LAFam, les salariés au service d'un employeur assujetti qui sont obligatoirement assurés à l'AVS à ce titre ont droit aux allocations familiales.

E. 3

Est litigieuse la question de savoir si la Caisse est en droit de suspendre les allocations familiales de C. _____ et D. _____ à compter du 1er octobre 2015 et jusqu'à connaissance du jugement définitif de la cause. a) Selon l'art. 4 LAFam, les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil donnent droit à des allocations familiales. Dans le cas d'espèce, A. _____ a un lien de filiation avec les enfants C. _____ et D. _____ puisqu'il est leur père. b) L'art. 7 LAFam règle le concours de droit et précise que le droit aux prestations est d'abord reconnu à la personne qui exerce une activité lucrative (let. a) et ensuite à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant (let. b). Dans le cas particulier, A. _____ exerce une activité salariée auprès de E. _____ et remplit ainsi les conditions de l'art. 7 LAFam let. a. Les conditions de vie de B. _____ en Tunisie ne sont en revanche pas connues. c) Lorsqu'une personne a droit aux allocations familiales en application de la législation suisse et que ses enfants ont leur domicile à l'étranger, il existe des règles particulières pour l'octroi des allocations familiales. Dans de tels cas, les allocations familiales ne sont versées que si la Suisse y est obligée en vertu d'une convention internationale de sécurité sociale (art. 4 al. 3 LAFam, art. 7 al. 1 OAFam). Dans le cas d'espèce, la Suisse n'a pas conclu de convention internationale avec la Tunisie (cf. Office fédéral des assurances sociales OFAS, les conventions bilatérales et les accords multilatéraux de la Suisse en matière de sécurité sociale). Il faut préciser ici que l'art. 7 al. 2 OAFam ne concerne que les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger ou les personnes qui travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur dont le siège est en Suisse et qui sont rémunérées par lui, ce qui n'est pas le cas de A. _____. On ne sait pas non plus, dans un tel contexte, si les allocations familiales atteindraient leur but (art. 2 LAFam). D'autant moins que le recourant n'a pas été en mesure de renseigner la Caisse à ce sujet, notamment sur le fait qu'il paierait plus que sa contribution à l'entretien des enfants versée à son ex-épouse. On ne sait pas du reste ce qu'il paie exactement. Si bien que sous cet angle également, la question litigieuse ne peut pas non plus être réglée. d) A côté de cela, la 1ère Cour d'appel civil du Tribunal cantonal n'a pas encore rendu de décision concernant l'autorité parentale, la cause étant toujours pendante devant elle.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 Dans ces conditions, la mesure de suspension des allocations familiales de C. _____ et D. _____ à compter du 1er octobre 2015 jusqu'à connaissance du jugement définitif de la cause sur cette question, pouvait se justifier eu égard à toutes les circonstances du cas d'espèce. Le recours, manifestement mal fondé, doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée, sans frais de justice ni allocation de dépens, en application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. III. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du

jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 5 octobre 2017/mfa Président Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.